

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI fixe les droits d'Antoine Aury Graveur de la Monoye de Paris, à trois deniers par Marc d'Or & d'Argent, tant de Conversion que de Reformation; & ceux des Sieurs Rousselet & Mauger, pendant un mois, à quatre deniers par Marc.

Du 5. Janvier 1694.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, la Declaration de Sa Majesté du douze Decembre dernier, portant entr'autres choses, que pour le Travail de Conversion, ou de nouvelle fabrication des Especies d'Or & d'Argent, qui a esté & sera fait cy-aprés aux Hostels des Monoyes du Royaume, en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, les droits des Officiers, Ouvriers & Monoyeurs, leur seront payez par le Commis à la Regie generale des Monoyes, ou ses Preposez en chaque Monoye, sur le pied porté par l'Arrest du Conseil du 4. Octobre 1670. Et que pour le Travail de la Reformation des anciennes Especies, les droits du Graveur de la Monoye de Paris, luy seront payez sur le pied de trois deniers par Marc, tant d'Or que d'Argent, passé de net en Délivrance. Et Sa Majesté considerant qu'Antoine Aury Graveur Titulaire de la Monoye de Paris, a offert de se contenter de ce droit de trois deniers par Marc, non seulement pour le Travail de la Re-

formation, mais même pour celui de la Conversion ou nouvelle fabrication, à cause des grandes sommes dont il a profité pour le premier Travail de la Reformation fait en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1689. dont les droits lui ont esté payez sur le pied de huit deniers par Marc d'Argent, & de seize deniers par Marc d'Or, portez par l'Arrest du quatre Octobre 1670. D'ailleurs étant necessaire de pourvoir au payement de Jean Mauger & Hierôme Roussel Graveurs, qui ont fourni les Carrez necessaires pour le Travail de cette Monoye, au lieu & place dudit Aury, depuis le dix Novembre dernier, jusques au dix Decembre suivant, en consequence des offres par eux faites de faire cette fourniture moyenant quatre deniers par Marc, tant d'Or que d'Argent, pour le Travail de Conversion & de Reformation : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a Ordonné & Ordonne que pour tout le Travail de Reformation, & de Conversion ou nouvelle Fabrication, qui a été & sera fait cy-aprés en l'Hostel de la Monoye de Paris, en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, les droits d'Antoine Aury, Tailleur ou Graueur particulier de ladite Monoye, lui seront payez suivant ses offres, sur le pied de trois deniers seulement pour chaque Marc tant d'Or que d'Argent, passé de net en Delivrance; à la reserve néanmoins du Travail qui a été fait depuis le dix Novembre dernier, que ledit Aury a été dépossédé par ordre du Roy, jusques au dix Decembre inclusivement, qu'il a été rétabli, pour lequel les droits seront payez sur le pied de quatre deniers par Marc d'Or & d'Argent, tant de Conversion que de Reformation, à Jean Mauger & Hierôme Roussel, qui ont fourni les Carrez au lieu dudit Aury, en qualité de Commis à l'exercice de ladite Charge de Graveur: & en rapportant par le Commis à la Regie generale des Monoyes, leurs quittances & des extraits des Délivrances en bonne forme, les sommes payées seront passées & allotiées en la dépense de ses états & comptes par tout où il apartiendra. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, de tenir la main à l'ex-

3
cution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy,
tenu à Versailles le cinquième jour de Janvier 1694. Signé,
G O U J O N.

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de
Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois &
Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos
amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour des
Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir
la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy attaché
sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné
en nôtre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Com-
mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis,
de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra, à ce qu'au-
cun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution
d'icelui, tous autres actes & exploits necessaires sans autre
permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le cinquième jour de Janvier l'an de gra-
ce 1694. & de nôtre Regne le cinquante-unième. Signé, Par
le Roy en son Conseil, G O U J O N. Et scellé.

*LEU, publié, & enregistré; Oüy, se requerant & consentant le
Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,
suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Se-
mestres assemblez, le 8. Janvier 1694. Signé, HERARDIN.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier
Imprimeur du Roy, & seul pour la Monoye.